

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE DES ILES LOYAUTE

ASSEMBLEE

n° 06 - 122 /API

du 12 septembre 2006

VOEU

relatif à l'inscription des récifs coralliens et écosystèmes associés de Nouvelle-Calédonie sur la Liste du patrimoine mondial de l'Humanité

L'Assemblée de la province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces

Entendu le rapport de la commission infrastructures, transport, habitat, environnement, énergie du 16 août 2006;

Considérant la forte volonté, exprimée par l'Assemblée de la province des îles Loyauté de Nouvelle-Calédonie, de préserver les récifs coralliens de l'atoll d'Ouvéa et de Beautemps-Beaupré et leurs écosystèmes associés du fait de leur diversité, de leur richesse, de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur bon état général de conservation,

A adopté le vœu suivant :


Article 1er : Dans le cadre du dossier de demande d'inscription des récifs coralliens et écosystèmes associés de Nouvelle-Calédonie sur la Liste du patrimoine mondial de l'Humanité, la province des îles Loyauté s'engage à s'investir pleinement dans la mise en œuvre des mesures de protection et des dispositifs de gestion participative associant notamment les autorités coutumières d'Ouvéa, destinés à garantir le maintien de l'intégrité de l'atoll d'Ouvéa et de Beautemps-Beaupré proposé.

Article 2 : Le présent vœu sera transmis au Commissaire de la République pour la Province des Iles Loyauté et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Un membre,


Binaojo HAMU

Le président de l'Assemblée de Province,


Neko HNEPEUNE